

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73743

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, à Le Musée McCord Stewart pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 271-2020 du 25 mars 2020, a été autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière additionnelle octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 100 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73744

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 30 000 000 \$ avec une partie pardonnable à Hospitalité Sonder Canada inc., pour l'expansion de son centre d'affaires de Montréal

ATTENDU QUE Hospitalité Sonder Canada inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Hospitalité Sonder Canada inc. vise l'expansion de son centre d'affaires de Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Hospitalité Sonder Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 30 000 000 \$ avec une partie pardonnable à Hospitalité Sonder Canada inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'expansion de son centre d'affaires de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 30 000 000 \$ avec une partie pardonnable à Hospitalité Sonder Canada inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'expansion de son centre d'affaires de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73745